

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2016

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du dix-sept décembre deux mille seize à dix heures trente.

PRESENTS :

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux , Marie-Alice Pikel	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Michaël Heinen , Philippe Lefèbvre, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard,	
Bruno Huberty, Marie Terwagne, Brigitte Olivier	Conseillers ;
Charles Quiryren	Directeur général

Le Président ouvre la séance en excusant les absences de Ghislaine Rondeaux et Michaël Heinen.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 9 novembre 2016, celui-ci est signé par le président et le directeur général:

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président demande l'ajout en urgence d'un point, demandé par le Collège et qui a été transmis à l'ensemble des conseillers ce 13 décembre intitulé : 15 bis. : Provision de trésorerie (caisse) pour menues dépenses pour la M.C.A.E. Les Bisounours. Accord unanime des conseillers.

1) CPAS : budget 2017.

Le Conseil, en séance publique,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention, d'approuver le budget ordinaire 2016 du CPAS telle qu'approuvée par le Centre Public d'Action sociale le 16 novembre 2016 :

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE ORDINAIRE

BUDGET 2017	
Prévision de recettes	1 581 078,36
Prévision de dépenses	1 581 078,36
Résultat présumé au 31/12/2017	0,00

L'intervention communale s'élève à 508 479,68 €(+ 18 026,94 €) par rapport à 2016.

Le Conseil, en séance publique,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention, d'approuver le budget extraordinaire 2017 du CPAS telle qu'approuvée par le Centre Public d'Action sociale le 16 novembre 2016 :

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

BUDGET 2017	
Prévision de recettes	0,00
Prévision de dépenses	0,00
Résultat présumé au 31/12/2017	0,00

2) Rapport 2016 accompagnant la présentation du budget 2017.

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le Collège présente le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2017.

3) Budget 2017.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 9 voix pour, 6 voix contre, et 0 abstention,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.777.803,06	2.285.495,17
Dépenses exercice proprement dit	8.660.069,57	2.347.433,00
Boni / Mali exercice proprement dit	117.733,49	61.937,83
Recettes exercices antérieurs	1.292.305,77	37.619,08
Dépenses exercices antérieurs	160.902,10	76.286,17
Prélèvements en recettes	0,00	317.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	203.776,00
Recettes globales	10.070.108,13	2.640.114,25
Dépenses globales	8.820.971,6799	2.627.495,17
Boni / Mali global	1.249.136,46	12.619,08

2. Tableau de synthèse ordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.900.366,46	0,00	0,00	9.900.366,46
Prévisions des dépenses globales	8.608.061,39	0,00	0,00	8.608.061,39
Résultat présumé au 31/12/2016	1.292.305,07	0,00	0,00	1.292.305,07

3.. Tableau de synthèse extraordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.262.730,33	0,00	0,00	4.262.730,33
Prévisions des dépenses globales	4 250 111,25	0,00	0,00	4 250 111,25
Résultat présumé au 31/12/2016	12.619,08	0,00	0,00	12.619,08

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Ont voté contre : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE et Brigitte OLIVIER.

4) Nouvelle Maison du tourisme : approbation des statuts, de l'intervention financière et désignation des représentants communaux.

Avant de passer au vote, à la demande de la conseillère Véronique Burnotte, le Conseil décide à l'unanimité, de demander que soit attribué au parti Ecolo un poste d'observateur au sein de l'Assemblée Générale de la nouvelle Maison du Tourisme.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret du Parlement wallon du 10 novembre 2016 apportant diverses modifications aux législations concernant le Tourisme ;

Vu le contrat-programme pour les exercices 2017-2019 ;

Vu la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif ;

Vu le projet de statuts de la nouvelle Maison du Tourisme Famenne-Ardenne, regroupant les communes de Beauraing, Durbuy, Hotton, Houyet, Marche-en-Famenne, Nassogne et Rochefort ;

Vu le pacte culturel impliquant une représentation politique au sein des divers organes de gestion des Maisons du Tourisme ;

Attendu que 22 mandats politiques sont dévolus pour siéger aux Assemblées Générales, 11 au Conseil d'Administration et 3 au Conseil de Direction selon la répartition suivante :

Parti	AG	CA	CD
MR	1 Beauraing 1 Hotton 1 Houyet 1 Nassogne 2 Rochefort	3 postes parmi les 6 de l'AG	1 poste parmi les 3 du CA
PS	1 Beauraing 1 Durbuy 1 Hotton 1 Houyet 1 Marche-en-Famenne 1 Nassogne 1 Rochefort	3 postes parmi les 6 de l'AG	1 poste parmi les 3 du CA
CDH	1 Beauraing 2 Durbuy 1 Hotton 3 Marche-en-Famenne 1 Nassogne 1 Rochefort	5 postes parmi les 6 de l'AG	1 poste parmi les 5 du CA
TOTAL	22 mandats	11 mandats	3 mandats

Attendu que les Conseils communaux des communes concernées par cette fusion doivent valider les statuts de la nouvelle ASBL ainsi que le contrat-programme;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de désigner 3 représentants aux Assemblées Générales de l'asbl, sur base de cette répartition politique ;

Vu les déclarations individuelles d'apparementement formulées par les membres du Conseil communal en séance du 3 décembre 2012 ;

DECIDE PAR 15 VOIX POUR , 0 VOIX CONTRE et 0 ABSTENTION

- D'approuver les statuts de la nouvelle Maison du Tourisme Famenne-Ardenne, en abrégé MT Famenne-Ardenne, ainsi que le contrat-programme, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- D'intervenir financièrement dans le coût de la Maison du Tourisme Famenne-Ardenne à concurrence de 10.015,00 € par an moyennant la signature de la convention de mise à disposition de notre agent communal contre remboursement du salaire brut de cet agent limité au montant 2016 ;
- De désigner comme représentants communaux :
 - o Marc QUIRYNEN, pour le CDH ;
 - o Marie-Alice PEKEL, pour le MR ;
 - o Philippe LEFEBVRE, pour le PS.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Aéroports, à Madame la Commissaire générale au Tourisme, à la Direction de la Maison du Tourisme Famenne-Ardenne, place aux foires 25 à 6940 Durbuy, ainsi qu'aux 3 représentants communaux.

STATUTS DE L'ASBL :
Maison du Tourisme Famenne-Ardenne, en abrégé « MT Famenne-Ardenne »

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le quinze juin de l'an deux mille par :

- M. Raymond Rossius, né le 16/05/26 à Rochefort, domicilié à 5580 Rochefort, rue de Gemeroye 55.
Mme Marie-Claude Lahaye-Absil, née le 17/02/46 à Hulsonniaux, domiciliée à 5560 Houyet, rue Saint Barthélemy 23.
M. Luc Toussaint, né le 04/12/38 à On, domicilié à 5580 Rochefort, rue de France 23.
M. Roland Marée, né le 12/09/47 à Ixelles, domicilié à 5580 Han-sur-Lesse, rue des Grottes 39.
M. Jean Dethise, né le 03/02/56 à Dinant, domicilié à 5560 Houyet, rue de la Station 3.
M. Michel Vankeerberghen, né le 17/04/54 à Bruxelles, domicilié à 5580 Han-sur-Lesse, rue des Bouleaux 32.
M. Albert Joris, né le 19/12/55 à Bure, domicilié à 5580 Han-sur-Lesse, rue des Chasseurs Ardennais 9.
M. Bruno Belvaux, né le 29/03/58 à Charleroi, domicilié à 5000 Namur, avenue Vauban 31.
Mme Fabienne Marot-Champion, née le 27/10/61 à Namur, domiciliée à 5580 Ave et Auffe, rue du Sourd d'Ave 5.
M. Christian Limbrée, né le 23/04/52 à Angleur, domicilié à 5540 Waulsort, rue de la chaussée 85.
M. José Tagnon, né le 24/10/49 à Dinant, domicilié à 5561 Celles, rue du Pîrli (Vêves) 5/2.
M. François Bellot, né le 08/02/54 à Jemelle, domicilié à 5580 Rochefort, rue de Préhyr 3.

sous le n° d'identification 227072000

Elle a pris pour dénomination « Maison du Tourisme du Val de Lesse ».

Les soussignés :

- M. Marc Lejeune, né le à et domicilié
....., pour la Commune de Beauraing
M. Philippe Bontemps, né le à et domicilié
....., pour la Commune de Durbuy
M. Jacques Chaplier, né le à et domicilié
....., pour la Commune de Hotton
M. Yvan Petit, né le à et domicilié
....., pour la Commune de Houyet
M. André Bouchat, né le 21 juillet 1939 à Waha et domicilié à Marche-en-Famenne, pour la
Commune de Marche-en-Famenne
M. Marc Quiryren, né le 11 juillet 1960 à Ambly et domicilié à Ambly (Nassogne), pour la
Commune de Nassogne
Mme Corine Mullens, née le à et domiciliée
....., pour la Commune de Rochefort

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

TITRE Ier - Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée «Maison du Tourisme Famenne-Ardenne» en abrégé
« MT Famenne-Ardenne».

Article 2

Son siège social est établi Place aux foires, 25 à 6940 Durbuy, dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne. Toute modification du siège social devra être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II – But et durée

Article 3

L'association a pour buts : l'information et l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques de son ressort territorial, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial, l'animation touristique ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire.

Le ressort territorial de la Maison du Tourisme comprend les communes de Beuraing, Durbuy, Hotton, Houyet, Marche-en-Famenne, Nassogne et Rochefort.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Le premier exercice prend cours ce jour pour finir le 31 décembre 2017. Les exercices suivants débiteront et se termineront respectivement les 1er janvier et 31 décembre de chaque année civile. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué dans un délai de quinze jours une seconde assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucune décision concernant la dissolution ne sera adoptée que si elle recueille quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

TITRE III - Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Il peut être admis des membres d'honneur.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Pour les représentants communaux à l'assemblée générale : ceux-ci sont désignés proportionnellement au conseil communal qui les envoie selon la formule arithmétique suivante : le nombre de conseillers élus sur une liste est multiplié par le nombre de représentants à l'assemblée générale dévolu à la commune divisé par le nombre total de conseillers communaux.

Les chiffres entiers correspondent au nombre de représentant attribués à chaque liste. Les sièges non répartis sont attribués aux fractions les plus élevées (en cas d'égalité, la préférence est donnée à la liste qui a obtenu le plus de voix). Le conseil communal désigne ses représentants sur proposition de la majorité des élus de chaque liste.

Pour les représentants communaux au conseil d'administration ou dans les autres organes de gestion de l'association : chaque conseiller communal, non élu sur une liste représentée au Parlement wallon, est invité à préciser la liste à laquelle il s'apparente, y compris un groupe politique non représenté au Parlement wallon. La représentation de chaque liste ou groupe politique est assurée comme suit : en additionnant, pour toutes les communes concernées, le produit de la fraction constituée par le nombre d'élus de celui-ci (ou apparentés à celui-ci) au sein d'un conseil communal sur le nombre total des conseillers communaux, multipliée par le chiffre de population pris en compte pour le renouvellement des conseils communaux.

Les mandats d'administrateurs (ou dans les autres organes de gestion, de direction ou de contrôle) sont répartis entre les listes et groupes en proportionnelle intégrale (« règle de trois » : [nombre de la liste / total] x nombre d'administrateurs communaux).

Une couleur politique peut toujours céder volontairement un de ses mandats à une autre couleur politique.

Les opérateurs touristiques doivent représenter 20% à 40% des membres de l'Assemblée générale et autres organes de gestion. Par opérateurs touristiques, il a lieu d'entendre : toute personne physique ou morale, du secteur privé qui exerce une mission ou une activité professionnelle présentant un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme.

Article 6

Sont membres effectifs :

Les 22 conseillers communaux pour Beauraing, Durbuy, Hotton, Houyet, Marche-en-Famenne, Nassogne et Rochefort désignés par les conseils communaux selon la clef de répartition explicitée à l'article 5.

Les 7 délégués des syndicats d'initiative ou offices du tourisme (un par commune), à la condition que les syndicats d'initiative ou offices du tourisme de la zone soient reconnus par le commissariat général au tourisme et disposent impérativement d'un bureau d'accueil.

Sept délégués d'Attraction et Tourisme, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme. Ces délégués seront choisis parmi les membres de la zone après concertation avec Attractions et Tourisme.

Trois délégués de Musées et Société en Wallonie, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme. Ces délégués seront choisis parmi les membres de la zone après concertation avec Musées et Société en Wallonie.

Deux représentants des Plus Beaux Villages de Wallonie, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme. Ces représentants seront choisis parmi les membres de la zone après concertation avec les Plus Beaux Villages de Wallonie.

Deux représentants d'HORECA, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme. Ces représentants seront choisis parmi les membres de la zone après concertation avec la Fédération HORECA couvrant la zone.

Deux représentants de l'hébergement rural dont un des Gîtes de Wallonie et un d'Accueil Champêtre en Wallonie, associations officiellement reconnues par le Commissariat Général au Tourisme. Ces représentants seront choisis parmi les membres de la zone après concertation avec la Fédération des Gîtes de Wallonie et Accueil Champêtre en Wallonie.

Deux représentants de Walcamp, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme. Ces représentants seront choisis parmi les membres de la zone après concertation avec Walcamp.

La qualité de membre effectif liée à la fonction ou titre prérappelé est perdue de manière automatique dès lors que ce caractère constitutif de l'aspect intuitu personae disparaît dans le chef de ce membre.

Article 7

Sont membres adhérents, toute personne qui s'intéresse au tourisme et est en règle de cotisation annuelle dans l'un des Syndicats d'initiative ou Offices du tourisme de la zone géographique couverte par la Maison du Tourisme Famenne-Ardenne.

Le conseil d'administration peut admettre une personne en qualité de membre d'honneur, sur base d'une candidature écrite. Peut être membre d'honneur, toute personne physique qui par sa notoriété, son état ou sa profession, désire appuyer et aider à la réalisation de l'objet social.

Sont admis d'office comme membres adhérents : un représentant du Commissariat Général au Tourisme, un représentant de Wallonie-Belgique Tourisme, un représentant de la Fédération touristique de la Province de Namur et un représentant de la Fédération touristique de la Province de Luxembourg.

Seuls les membres effectifs et les membres adhérents font partie de l'assemblée générale.

Article 8

Tout membre a le droit de se retirer à tout instant de l'association. Les démissions doivent être adressées par lettre recommandée au conseil d'administration. Afin de respecter les dispositions précisées à l'article 6 des présents statuts, la partie que représentait le membre démissionnaire et pour autant qu'elle reste partie prenante dans l'asbl, aura l'obligation de proposer au conseil d'administration de l'association un remplaçant.

Article 9

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social.

Toute infraction à la présente disposition rend immédiatement et de plein droit son auteur membre sortant de l'association.

Les contestations à naître relativement à l'application de cette disposition sont arbitrées par le conseil d'administration.

Article 10

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre dont l'exclusion est proposée doit avoir été convoqué spécialement à l'assemblée pour s'expliquer ou, s'il est absent, avoir été invité à fournir des explications.

Article 11

Le membre démissionnaire ou exclu, ses héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées; ils ne peuvent demander aucun compte ni apposer les scellés.

Article 12

Le montant des cotisations ne pouvant être supérieur à 1.000 euros peut être fixé par l'Assemblée Générale, les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée.

Les membres adhérents qui représentent le Commissariat général au Tourisme, Wallonie-Belgique Tourisme et les Fédérations touristiques provinciales sont exonérés de toute cotisation.

Article 13

Le CA tient au siège social de l'association un registre des membres.

Il pourra également être consulté au siège de l'association.

Cette liste est complétée chaque année après l'assemblée générale par les soins du conseil d'administration; elle indiquera dans les huit jours dans l'ordre alphabétique les modifications qui se sont produites parmi ses membres. Les modifications sont transmises au greffe dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Article 14

Les membres quels qu'ils soient n'ont aucun droit à une rémunération de l'association.

Les bénéfices de l'association ne peuvent être distribués aux membres, ils restent acquis à l'association et sont affectés exclusivement à la réalisation de ses buts.

Le personnel rémunéré est choisi en dehors de ses membres. Toutefois, les stipulations de cet article ne peuvent être invoquées contre un membre, administrateur ou autre, qui serait devenu créancier de l'association par suite de ventes, prêts, ou autrement, ce membre aura contre l'association les mêmes droits que tout autre créancier.

Titre IV. Administration et direction

Article 15

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres effectifs agissant en collège :

Les 11 conseillers communaux pour Beauraing, Durbuy, Hotton, Houyet, Marche-en-Famenne, Nassogne et Rochefort désignés par les conseils communaux selon la clef de répartition explicitée à l'article 5.

Les 7 délégués des syndicats d'initiative ou offices du tourisme (un par commune), à la condition que les syndicats d'initiative ou offices du tourisme de la zone soient reconnus par le commissariat général au tourisme et disposent impérativement d'un bureau d'accueil.

Cinq délégués d'Attraction et Tourisme, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme. Ces délégués seront choisis parmi les membres de la zone après concertation avec Attractions et Tourisme.

Deux délégués de Musées et Société en Wallonie, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme. Ces délégués seront choisis parmi les membres de la zone après concertation avec Musées et Société en Wallonie.

Un représentant des Plus Beaux Villages de Wallonie, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme. Ce représentant sera choisi parmi les membres de la zone après concertation avec les Plus Beaux Villages de Wallonie.

Un représentant d'HORECA, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme. Ce représentant sera choisi parmi les membres de la zone après concertation avec la Fédération HORECA couvrant la zone.

Deux représentants de l'hébergement rural dont un des Gîtes de Wallonie et un d'Accueil Champêtre en Wallonie, associations officiellement reconnues par le Commissariat Général au Tourisme. Ces représentants seront choisis parmi les membres de la zone après concertation avec la Fédération des Gîtes de Wallonie et Accueil Champêtre en Wallonie.

Un représentant de Walcamp, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme. Ce représentant sera choisi parmi les membres de la zone après concertation avec Walcamp.

Sont également invités au Conseil d'Administration un représentant du Commissariat Général au Tourisme, un représentant de Wallonie-Belgique Tourisme, un représentant de la Fédération touristique de la Province de Namur et un représentant de la Fédération du Tourisme de la Province du Luxembourg. Ils ne disposent que d'une voix consultative.

Le conseil désigne en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Le mandat des administrateurs est en tout temps révocable par l'assemblée générale. Il est exercé à titre gratuit mais les frais exposés dans le cadre de la mission d'administrateur pourront être remboursés.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. La durée des mandats est fixée à six ans et, pour les représentants communaux, le mandat prend fin automatiquement au terme de la législature communale.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Président du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le ou les administrateurs restant en fonction auront les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

Article 16

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 17

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence du président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci d'un vice-président, ou, à leur défaut, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que trois administrateurs le demandent. Le délai d'envoi des convocations est de minimum huit jours.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Article 18

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix des membres présents.
En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Article 19

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou l'administrateur qui a présidé la séance.
Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Article 20

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.
Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.
Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-avant, dans les buts de l'association.
Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles, affectés au service de l'association, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts avec ou sans garanties, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant comme après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.
C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.
Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association concernant un point inscrit à l'ordre du jour ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point.

Article 21

Le conseil délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un comité de direction dont il fixe les pouvoirs.
Le comité de direction sera composé par :
le président de l'a.s.b.l. ;
les deux vice-présidents de l'a.s.b.l. ;
l'administrateur secrétaire de l'a.s.b.l. ;
l'administrateur trésorier de l'a.s.b.l.
Le conseil peut également conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Article 22

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou d'un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Titre V. Assemblée générale

Article 23

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et de tous les membres adhérents.
L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts sociaux;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que leur décharge;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes;
- 4° la dissolution volontaire de l'association;
- 5° les exclusions de membres;
- 6° toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 24

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande. Cette demande doit préciser l'identité des membres qui exigent la tenue de l'assemblée et être signée par chacun d'entre eux. Elle doit être adressée au Président du conseil d'administration.

Toute assemblée se tient dans le local et aux jours et heures indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués à cette assemblée.

Article 25

Les convocations sont faites par le président du conseil d'administration par lettre missive ordinaire ou par mail adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Article 26

Le bureau des assemblées générales se compose des membres présents du conseil d'administration. Le président et le secrétaire de l'AG sont désignés par les membres présents du conseil d'administration.

Article 27

Tout membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par un mandataire de son choix, lui-même membre. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations. Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative.

Article 28

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés; ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

En cas de parité des voix, les propositions seront tenues pour rejetées. Lorsqu'une résolution prise par l'assemblée générale aura été délibérée sans que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à la prochaine réunion, spécialement convoquée ou au plus tard jusqu'à la réunion annuelle même. La décision sera alors définitive quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, le tout sous réserve de la disposition ci-après.

Par dérogation aux paragraphes précédents, les décisions de l'Assemblée comportant modifications aux statuts, exclusions de membres ou dissolution volontaire sont prises moyennant les conditions spéciales de majorité et de présences et éventuellement d'homologation judiciaire requises par la loi ou par les dispositions des présents statuts qui y dérogent.

Le vote sur une proposition d'exclusion d'un membre se fait au scrutin secret.

Article 29

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres. Elles sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de l'AG ainsi que par les membres qui

le demandant, et conservées, au siège de l'association, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres. Si les intéressés ne sont pas des membres mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation du conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

TITRE VI. Budgets et comptes

Article 30

Chaque année, à la date du 31 décembre et pour la première fois, le 31 décembre 2017, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis à vérification pour être présenté à l'assemblée générale.

Le budget du prochain exercice est dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les votes ayant trait aux budgets et comptes sont pondérés proportionnellement aux interventions financières respectives des membres effectifs.

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'a.s.b.l. et de faire rapport à l'assemblée générale.

TITRE VII. Dissolution et liquidation

Article 31

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles vingt-huit et trente-trois de la loi du 2 mai 2002 sur les a.s.b.l.

Article 32

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible des buts en vue desquels l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Article 33

Toute modification des statuts est soumise aux conditions spéciales prévues par la loi, à savoir :

- l'objet de chaque modification doit se trouver dans la convocation;
- l'assemblée générale doit réunir les deux tiers des membres;
- toute modification requiert une majorité des deux tiers des présents ou représentés ou des quatre cinquième s'il s'agit de changer le but social de l'asbl ;
- si le quorum des présents n'est pas atteint en première réunion, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre des présents, cette réunion ne pouvant se tenir moins de quinze jours après la première réunion.

Et d'un même contexte sont appelés aux fonctions d'administrateurs, avec prérogatives respectives :

5) Octroi des subsides communaux 2017.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que le budget pour l'exercice 2017 a été voté ce jour ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes repris ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention,

Attendu que diverses associations, ASBL reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Vu les conventions existantes de partenariat avec la Maison du Tourisme, qui concernent des dépenses nécessaires pour garantir la qualité de l'accueil des touristes sur le territoire communal de Nassogne, et que, en ce sens, elles sont utiles à la promotion du patrimoine touristique de la Commune, au développement harmonieux de sa population et donc à l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Vu la participation de la commune à l'asbl Geopark Famenne-Ardenne, dont l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2016 a approuvé le budget 2017, dont il ressort que l'intervention communale est de 3.100,00 €

Vu la convention de partenariat avec la Région Wallonne pour le « Contrat de rivière pour la Lesse » qui fixe l'intervention communale ;

Vu les conventions avec la Communauté française et les avenants aux contrats-programmes 2009-2012 qui fixent les interventions communales pour les cars ONE, la Médiathèque, le Centre culturel local asbl et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne asbl ;

Attendu que le subside octroyé au cercle historique « Terres entre Wamme et Lhomme » vise à permettre à cette asbl de financer la publication de son bulletin périodique relatif au passé de notre commune ;

Attendu que les subventions accordées aux différents organismes de loisirs visent à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique de la musique et le chant choral ;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport, notamment pour les aînés, et donc au maintien d'une population âgée en bonne santé ;

Attendu que les subsides aux associations patriotiques visent à couvrir les frais liés aux manifestations patriotiques, aux funérailles des membres et aux fleurs pour les monuments ;

Attendu que les subsides aux organismes d'aînés visent à les aider dans l'organisation de manifestation festive annuelle ;

Attendu que les subsides aux ASBL « médicales » visent à aider le service d'aide d'urgence hélicoptéré de Bra-sur-Lienne et l'accompagnement des malades en fin de vie indispensables dans nos milieux ruraux éloignés des grandes structures hospitalières et qui pallient ainsi partiellement la non prise en charge de ces services par les soins de santé ;

Vu l'article L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui permet au conseil de dispenser certains bénéficiaires de la production des pièces justificatives ;

Vu que la commune a bien reçu pour les subventions précédentes, les pièces exigées des bénéficiaires non exemptés et les documents comptables visés à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, condition d'octroi de toute nouvelle subvention (article L3331-8 du CDLD) ;

Considérant que les bénéficiaires des subventions énumérées au tableau ci-dessous d'un montant inférieur à 1.239,47 €(article L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) seront dispensés de présenter des pièces justificatives comptables ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 relatif aux subventions octroyées par les collectivités décentralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Le tableau de subsides à octroyer tel qu'il est repris ci-dessous :

10401/332-02	Cotisation directeurs généraux	250,00 €
482/332-02	Contrat rivière pour la Lesse	3 176,13 €
561/332-02	Maison du Tourisme (002133202)	10 015,00 €
561/332-02	Pays de Famenne	2 701,50 € (0,50 €par habitant)
561/332-02	Projet Pays de Famenne mesure 313	4 550,00 €
561/332-02	ASBL GEOPARK	3 100,00 €
652/332-02	Subside pour la pêche	500,00 €
7221/332-02	Subvention Saint-Nicolas	6 950,00 € suivant liste population subside/enfant de 0 à 12 ans
61/332-02	Subside Patro Nassogne	250,00 €
762/332-02	Médiathèque (discobus)	1 200,00 €
7621/332-02	Organismes de loisirs Schola C. Jacquemin-Forrières -2100158 Compte 001-2866984-31	1 000,00 €
	Harmonie Royale de Nassogne -2100159 Compte 001-0520976-65	1 990,00 €
	Ensemble à plectres Nassogne -2100160 Compte 000-0574117-71	1 750,00 €
	Juillet Musical	620,00 €

	-2100137 Compte 367-0185283-66	
	Maison de la Culture (Noël au théâtre) -2100569 Compte 068-2104024-24	150,00 €
	TOTAL	5 510,00 €
7622/332-02	Centre culturel Nassogne -2100228 Compte 250-0515061-71	40 000,00 €
7623/332-02	Subside Maison Culture Marche -2100569 Compte 068-2104024-24	1 890,35 €
7623/332-02	Subside pour cercle historique de Nassogne "Terres entre Wamme et Lhomme"	450,00 €
763/332-02	<u>Société patriotique</u> Bande Commandant Lambert -2100192 Compte 000-0754370-01	250,00 €
	Nassogne FNAPG -2100118 Compte 000-135129-96	210,00 €
7641/332-02	<u>Société sportives</u> Sport Senior Marche Section Forrières -2100162 Compte 001-3004690-94	250,00 €
	Nassogne Mme D. Bande -2100163 Compte 000-1258538-60	250,00 €
	TOTAL	500,00 €
823/332-02	<u>Aide Œuvres Handicapés</u> Asbl La Gatte d'Or	200,00 €
823/332-02	Association des personnes diabétiques	250,00 €
834/332-02	<u>Œuvres personnes âgées</u> Amicale des aînés de Bande -2100169	125,00 €
	3X20 Grune Comité de la Salle St-Pierre -2100186	125,00 €
	3X20 Nassogne Mme Denise Bande -2100170 Compte 750-9358831-41	125,00 €
	3X20 Ambly -2100187 Compte 034-1173670-32	125,00 €
	3X20 Lesterny Cercle Le Maillet -2100181 Compte 250-0515838-77	125,00 €
	3X20 Forrières	125,00 €
	TOTAL	750,00 €
835/331-01	Primes couches lavables	500,00 €
844/331-01	Primes naissances	4 200,00 €

		suyant liste et règlement
8442/332-02	Subsides Bisounours	31 899,60 €
849/332-02	Restos du Cœur de Marche	500,00 €
871/332-02	Croix-Rouge -2100171 Compte 000-0202166-18	500,00 €
871/332-02	Asbl soins palliatifs "accompagner-Famenne-Ardenne"	1 000,00 €
871/332-03	Car O.N.E. -2100138	4 100,00 €
8711/332-03	Service médical hélicopté -2100190	2 500,00 €
876/331-01	Primes parc conteneurs	43 000,00 € suyant règlement
922/331-01	Primes constructions, réhabilitation, panneaux solaires, égouttage individuel et citernes agriculteurs	10 000,00 € suyant règlement
922/332-01	Agence immobilière sociale Nord Luxembourg -2100117	1 620,00 € (0,30 €/hab.)

DECIDE,

- De dispenser les organismes suivants :
 - o « Pays de Famenne » ;
 - o « Contrat de rivière de la Lesse » ;
 - o Centre de secours médicalisé ;
 - o ASBL GEOPARK

de la présentation de toutes pièces justificatives comptables pour la réception de cette subvention.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision à concurrence des crédits budgétaires disponibles à chacun des articles concernés.

6) Subsides en nature aux différents clubs et associations.**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention, quelle qu'en soit la forme, doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que les 2 clubs de football de l'entité bénéficient de vestiaires et de buvettes appartenant à la commune ;

Attendu que ces installations sont mises gracieusement à la disposition du club de Nassogne par bail du 18 octobre 1976 et du 22 septembre 1983 et qu'ils occupent les installations communales autrefois occupées par le club de Forrières ;

Vu que ces baux prévoient la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau;

Vu que ces prises en charge et mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 2.500,00 €par an et par club ;

Attendu que la commune prend en charge la location du terrain de football de Bande appartenant aux « œuvres de la Petite Europe » ;

Attendu que l'uniformité dans le traitement des différents clubs de football impose que le club de Bande bénéficie des mêmes avantages que celui de Nassogne ;

Attendu que ces subsides en nature concernent des dépenses à caractère sportif permettant la pratique du sport et donc le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la commune de Nassogne et à la Région Wallonne et à son image, et que, en ce sens, elles rencontrent donc l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Attendu que la Commune met également gracieusement à disposition d'ASBL ou d'associations de fait des locaux pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour « L'Harmonie royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la Commission consultative communale des Aînés et les mouvements de jeunes ;

Vu que ces mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 500,00 € par an et par association et club ;

Attendu que ces ASBL poursuivent des buts culturels et sociaux tant pour les habitants de Nassogne que pour les personnes extérieures et qu'elles participent à la renommée de notre commune ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus au budget communal 2017 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Considérant que le montant proposé par le Collège Communal se situe entre 1.239,47 € et de 24.789,35 €;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'exonérer ces clubs d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de ceux-ci ;

DECIDE,

- De respecter les baux liant la commune aux clubs de football, à savoir la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau et d'élargir ces subsides en nature au club de Bande ;
- d'exonérer les bénéficiaires des obligations prévues à l'article L3331-5 (comptes, bilan, rapport de gestion et de situation financière).
- de charger le Collège Communal de la liquidation de ces interventions en nature ;
- de confirmer les mises à disposition de locaux gratuitement pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour « l'Harmonie Royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la Commission Consultative Communale des Aînés et les mouvements de jeunes.

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 du CDLD.

7) Fonds investissement 2017 - 2018 Entretien de voiries – Approbation du plan d'investissement communal.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fond régional pour les investissements communaux.

Vu le courrier du 1^{er} août 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux informant que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal, la commune de Nassogne bénéficiera d'un montant de 187.985,00 € de subside.

Vu les dispositions à prendre pour introduire ce plan d'investissement communal, notamment l'approbation par le conseil communal des projets retenus ;

Vu les 10 fiches en annexe et la fiche récapitulative ci-dessous :

1	Rue de MASBOURG & Rue du PARVIS à NASSOGNE	107 798,90
2	Rue du VIVIER à NASSOGNE	29 566,35
3	Rue de LESTERNY & Rue de la CHAPELLE à FORRIERES	84 474,94
4	Rue HAIE MADAME à LESTERNY	44 632,06
5	Rue AU DELA DE L'EAU à BANDE	80 610,20
6	Rue du BONNY à BANDE	74 112,50
7	Rue AU DELA DE L'EAU à GRUNE	22 435,82
8	Rue du CENTRE à GRUNE	39 801,74
9	Rue SAINT DONAT à HARSIN	46 902,02
10	Rue PIRETTE à MASBOURG	29 796,25

Vu les dispositions légales en vigueur;

Approuvé à l'unanimité

Le plan d'investissement communal 2017-2018 tel que proposé ci-dessus pour un montant de travaux frais et TVAC de 560.130,78 €

Le choix sur la proposition d'investissement ci-dessus et sur la priorité de réalisation se fera en cours de période par le Collège communal en fonction des priorités essentielles.

La présente délibération sera transmise au SPW – Département des infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées.

8) Plan Intercommunal de mobilité : approbation du projet.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2004 relatif à l'élaboration des Plan communaux de Mobilité ;

Considérant le dossier de candidature introduit par les Communes du « Pays de Famenne » (Rochefort, Nassogne, Somme-Leuze, Marche-en-Famenne, Hotton et Durbuy) et les communes de Rendeux et Erezée ;

Considérant que l'Intercommunale, la Province de Luxembourg et la Région Wallonne ont décidé de lancer un marché d'étude relatif à l'élaboration d'un Plan intercommunal de Mobilité ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de Services ;

Vu la Convention du 24 février 2012 relative à l'élaboration d'un plan Intercommunal de Mobilité pour les Commune de Marche-en-Famenne, Durbuy, Rochefort, somme-Leuze, Nassogne et Hotton, rassemblées dans le cadre de l'ASBL « Pays de Famenne » et les Communes de Rendeux et Erezée et la désignation d'un bureau d'étude pour l'élaboration du PICM;

Vu le projet de PICM et de fiches annexes dressés par le Bureau d'études AGORA ;

Vu les remarques proposées par la CCATM lors de ses réunions « Groupe de travail » du 24 septembre 2015, du 29 octobre 2015 et du 27 novembre 2015 ;

Vu la réception de la phase 3 du PICM du Bureau Agora: proposition échelle communale (NASSOGNE) en date du 15 avril 2016 ;

Attendu que le Conseil Communal du 28 avril 2016 a refusé d'adopter provisoirement le plan intercommunal de mobilité vu que la majorité des fiches appelaient des remarques et commentaires et qu'il invitait le bureau Agora à revoir le projet de PICM en tenant compte des avis de la CCATM et des amendements adopté lors de ce conseil ;

Vu la réception de la phase 3 du Plan Intercommunal de Mobilité du Bureau Agora: proposition échelle communale (NASSOGNE) en date du 28 juillet 2016 modifiée en fonction des remarques du Conseil communal du 28 avril et de la réunion complémentaire du 13 juin dernier;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 août 2016 d'adopter provisoirement plan Intercommunal de Mobilité – phase 3- proposition échelle communale (NASSOGNE) et l'approbation d'un amendement souhaitant le retrait de toutes les réflexions relatives à la fermeture de la Nationale 4 par une berme centrale de la fiche n°2 ;

Vu la décision du Conseil Communal de mandater le Collège Communal afin de mener à bien la suite de la procédure et, notamment de soumettre ce projet à enquête publique ;

Vu la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre 2016 au 28 octobre 2016 et qui a fait l'objet de 2 réclamations ;

Attendu que la CCATM a été consultée lors de l'enquête publique ; que celle-ci s'est réunie le 04 octobre 2016 à l'issue de la réunion d'information publique ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 28 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2016 décidant de soumettre Plan Intercommunal de Mobilité – Phase 3- proposition échelle communale (NASSOGNE) à l'approbation du Conseil Communal ;

DECIDE, par 8 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions,

D'adopter le plan Intercommunal de Mobilité (proposition échelle communale de Nassogne) pour les Communes de Marche-en-Famenne, Durbuy, Rochefort, Somme-Leuze, Nassogne et Hotton, rassemblées dans le cadre de l'ASBL « Pays de Famenne » et les Communes de Rendoux et Erezée à l'exception de toutes les réflexions relatives à la fermeture de la Nationale 4 par une berme centrale de la fiche n°2 ;

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Marie TERWAGNE, Brigitte OLIVIER et Vincent PEREMANS.

9) Inventaire des logements publics sur la commune.

Bruno HUBERTY sort de séance.

Le Conseil vise et approuve, à l'unanimité, l'inventaire des logements publics (La Famennoise, AIS, et autres gérés par le CPAS), qui sera transmis la Région Wallonne, dans le cadre de l'ancrage communal.

10) Assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'AIVE du 21 décembre 2016 : ordres du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale AIVE ;

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2016 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer aux Assemblées générales extraordinaire et stratégique qui se tiendront le 21 décembre 2016 à 10h à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'intercommunale AIVE qui se tiendront le 21 décembre 2016 à 10h à l'Euro Space Center de Redu , tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'AIVE du 21 décembre 2016 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2016.

11) Assemblée générale stratégique d'IDELUX du 21 décembre 2016 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX ;

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2016 par l'intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 21 décembre 2016 à 10h à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX qui se tiendra le 21 décembre 2016 à 10h à l'Euro Space Center de Redu , tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX du 21 décembre 2016 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2016.

12) Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances du 21 décembre 2016 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX Finances ;

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2016 par l'intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 21 décembre 2016 à 10h à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le 21 décembre 2016 à 10h à l'Euro Space Center de Redu , tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Finances du 21 décembre 2016 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2016.

13) Assemblées générales extraordinaire et stratégique d'IDELUX Projets publiques du 21 décembre 2016 : ordres du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2016 par l'intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales extraordinaire et stratégique qui se tiendront le 21 décembre 2016 à 10h à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'intercommunale IDELUX – Projets publics qui se tiendront le 21 décembre 2016 à 10h à l'Euro Space Center de Redu , tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales extraordinaire et stratégique d'IDELUX – Projets publics du 21 décembre 2016 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX – Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2016.

14) Motion relative aux modifications des horaires des trains au 11 décembre 2016.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant le nouvel horaire de circulation des trains entré en vigueur ce 11 décembre 2016 ;

Vu notamment l'horaire du train omnibus L n°7611 qui démarrait de Jemelle à 7h45' (7h50' à Forrières) qui arrivait à Libramont à 8h12', permettant à ses usagers d'emprunter le train omnibus L n°5858 (Libramont – Arlon) qui quittait la gare à 8h24' et ainsi de poursuivre leur voyage vers les gares desservies par cet omnibus ;

Vu que depuis ce 11 décembre 2016 et les modifications intervenues dans les horaires des trains, l'horaire du train omnibus L n°7611 n'a pas été modifié au départ de Jemelle, mais que celui du train omnibus L n°5858 a été avancé à 8h04' (au lieu de 8h24') et ne permet plus à ses usagers, dont plusieurs résidents de Nassogne, de l'emprunter pour se rendre en direction d'Arlon ;

Considérant que cette modification mécontente notamment les navetteurs qui voient leurs trajets allongés ;

Considérant que les navetteurs n'auront d'autre choix que de modifier leur lieu de départ en devant se rendre à Jemelle ou de prendre leur auto pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ;

Considérant qu'il y a lieu une nouvelle fois d'attirer l'attention des organes dirigeants de la SNCB et du Gouvernement fédéral sur l'impact négatif de certaines mesures prises qui au lieu de renforcer l'offre ne font que la déforcer ;

Considérant qu'en zone rurale le maintien d'une offre adéquate consiste bien souvent en réalité dans la conservation d'une offre minimale ; Que par conséquent, il ne peut être question de la détricoter ;

Considérant que par cette modification, la commune de Nassogne est confrontée à une perte de moyens de mobilité pour les citoyens, provoquant à terme un désert ferroviaire pour les navetteurs, et à une recrudescence du trafic routier frisant déjà à certains moments la saturation, source d'insécurité routière et de pollution grave de notre environnement;

Rappelant la nécessité de limiter les déplacements en voiture et d'encourager les transports collectifs non polluants, inscrite dans les préconisations formulées dans les Accords de Paris sur le climat ;

Sur proposition du collègue communal ;

Après avoir délibéré ;

REFUSE la dégradation de la qualité des dessertes ferroviaires dans la Province du Luxembourg qu'implique la mise en œuvre de ces nouveaux horaires ;

DENONCE en particulier, concernant la ligne JEMELLE-LIBRAMONT et LIBRAMONT-ARLON, l'allongement des délais de certains correspondances ainsi que des horaires inadaptes ;

ESTIME également que les temps de correspondance entre les lignes omnibus doivent être révisés afin notamment de permettre des liaisons harmonieuses vers Arlon ;

APPELLE la direction de la SNCB à maintenir un service public et une offre ferrée dans les zones rurales.

DECIDE, à l'unanimité,

1. de faire part de son opposition à cette modification d'horaire qui ne répond pas aux contraintes et besoins de l'ensemble des usagers.
2. de transmettre la présente délibération au conseil d'administration de la SNCB ainsi qu'au ministre fédéral de tutelle.

15) Communications.

Le président donne lecture de documents relatifs à la vie communale :

- 23 novembre 2016: arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant la décision du Conseil communal du 20 octobre 2016 modifiant l'article 12 du statut pécuniaire du personnel communal ;
- 30 novembre 2016 : lettre de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux, direction d'Arlon, informant la commune que la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2016 approuvant la modification budgétaire n°2 était devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 21 novembre 2016 ;
- 1^{er} décembre 2016 : lettre du Ministre Furlan annonçant que la délibération du conseil communal du 20 octobre 2016 relative au taux des centimes additionnels au précompte immobilier était devenue pleinement exécutoire ;
- 1^{er} décembre 2016 : lettre du Ministre Furlan annonçant que la délibération du conseil communal du 20 octobre 2016 relatif aux taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques était devenue pleinement exécutoire
- 1^{er} décembre 2016 : arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant la décision du Conseil communal du 20 octobre 2016 arrêtant une redevance pour les frais de rappel et le travail administratif en cas de défaut de paiement d'une redevance ou d'une facture à partir du 1^{er} janvier 2017 ;
- 12 décembre 2016 : délibération prise par le Collège en application des articles 60 et 64 du RGCC concernant la facture d'assurances incendie, facture de 832,94 €(manque 7,94 €de crédit à l'article budgétaire).

**15bis. Provision de trésorerie (caisse) pour menues dépenses pour la
M.C.A.E. Les Bisounours.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 31 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), en application de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la reprise des activités de la Maison Communale de l'Accueil et de l'Enfance Les Bisounours par la commune au 1^{er} janvier 2017 ;

Attendu qu'il arrive que de menues dépenses doivent être effectuées par la responsable des Bisounours dans le cadre de ses activités, sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du R.G.C.C. ;

Attendu que le R.G.C.C. prévoit expressément la possibilité d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet ;

Attendu que cette provision peut être octroyée à Madame Claire MOSSAY, responsable des Bisounours ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. Le Conseil prie Madame le Receveur de mettre à disposition de Madame Claire MOSSAY une provision de trésorerie d'un montant de 250,00 €, afin de lui permettre de payer au comptant les menues dépenses effectuées pour les besoins de la M.C.A.E. ;
2. Cette provision est reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale ;
3. Les responsables des caisses sont tenus de s'assurer qu'il y a du disponible à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer la dépense.
4. Au fur et à mesure des dépenses, Madame MOSSAY remettra au service de la recette les pièces justificatives des dépenses effectuées, avec mention des articles budgétaires concernés. Madame le Receveur procédera au renflouement de la provision sur base de mandats réguliers, à hauteur du montant mandaté.
5. Madame MOSSAY est chargée de dresser un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés ; ces décomptes seront joints aux pièces du compte de l'exercice.

QUESTIONS – REPONSES.

Avant de passer au huis clos, le Président invite les conseillers à poser leurs questions orales.

Aucune question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 12h 05'

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,